



DECISION DU MAIRE

N° : FI-2018-DM-51

Objet : Tarifs de l'assainissement

Le Maire de la commune de FEURS,

- Vu la délibération du 14 avril 2014 relative aux délégations du Maire pour prendre des décisions dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et en particulier de fixer, dans une limite de 25 %, tant en diminution qu'en augmentation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la délibération du 21 décembre 2009 ayant fixé les tarifs de l'assainissement pour l'année 2010 ainsi que le lissage des tarifs sur 10 ans afin d'établir une grille tarifaire plus équitable vis-à-vis des usagers domestiques en raison des tranches de facturation.
- Vu la décision du maire en date du 28 novembre 2017 ayant fixé les tarifs pour l'année 2018,
- Considérant l'augmentation des charges de fonctionnement de ce service

Décide

Article 1 :

Une augmentation des tarifs de la façon suivante :

DESIGNATION	TARIFS 2018	TARIFS 2019
prime fixe	19.10 €	19.10 €
tranche de 0 à 6000 m3	1,56 €	1,64 €
tranche de 6001 à 12000 m3	1,53 €	1,64 €
tranche de 12001 à 24000 m3	1,50 €	1,64 €
tranche supérieure à 24001 m3	1,48 €	1,64 €
demande de contrôle d'assainissement collectif préalable à la vente d'un bien immobilier	120.00 €	120.00 €
Contre visite du contrôle d'assainissement collectif préalable à la vente d'un bien immobilier	60.00 €	60.00 €

Article 2 :

Les tarifs 2019 sont applicables à partir du 01 janvier 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à dater de sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Pour extrait conforme,
Fait à FEURS, le 10 décembre 2018

Le Maire
Jean Pierre TAITE

